

No. 40259

**United States of America
and
Zimbabwe**

Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Zimbabwe. Harare, 20 June 1990

Entry into force: *20 June 1990 by signature, in accordance with 8*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 21 May 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Zimbabwe**

Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Zimbabwe. Harare, 20 juin 1990

Entrée en vigueur : *20 juin 1990 par signature, conformément à 8*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 21 mai 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF ZIMBABWE

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Zimbabwe, desiring to encourage economic activities in the Republic of Zimbabwe which promote the development of the economic resources and productive capacities of Zimbabwe and to provide for investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an independent government corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies, have agreed as follows:

Article 1

As used herein, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term "Issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

Article 2

The provisions set forth in this Agreement shall apply only with respect to Coverage relating to projects or activities registered with or otherwise approved by the Government of Zimbabwe or to Coverage relating to projects with respect to which the Government of Zimbabwe, or any agency or political subdivision thereof, has entered into a contract involving the provision of goods or services or invited tenders on such a contract.

Article 3

(a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of Zimbabwe shall, subject to the provisions of Article 4 hereof, recognize the transfer to the issuer of any funds, credits, assets, or investment on account of which payment under such Coverage is made as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article.

(c) Nothing in this Agreement shall be deemed to be a waiver of or otherwise to limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have under this Agreement, as Issuer or otherwise.

(d) The issuance of Coverage outside of Zimbabwe with respect to a project or activity in Zimbabwe shall not subject the Issuer to regulation under the laws of Zimbabwe applicable to insurance or financial organizations.

(e) Interest and fees on loans made or guaranteed by the Issuer, which loans utilize funds originating outside Zimbabwe, shall be exempt from tax in Zimbabwe. The Issuer shall not be subject to tax in Zimbabwe as a result of any transfer or succession which occurs pursuant to Article 3(a) hereof, or in respect of the Issuer's administration or subsequent disposal of the assets and rights so acquired; provided that this provision shall not apply to any taxes due and owing by the transferring party under Coverage at the time of such transfer or succession in respect of the assets or rights transferred. Tax treatment of other transactions conducted by the Issuer in Zimbabwe shall be determined by applicable law or specific agreement between the Issuer and appropriate fiscal authorities of the Government of Zimbabwe.

Article 4

To the extent that the laws of Zimbabwe partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of Zimbabwe by the Issuer, the Government of Zimbabwe shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to acquire and own such interests under the laws of Zimbabwe.

Article 5

(a) Amounts in the lawful currency of Zimbabwe, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of making payment to any party under Coverage shall be accorded treatment by the Government of Zimbabwe no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

(b) Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of Zimbabwe.

(c) Notwithstanding the provisions of Article 2, the provisions of this Article 5 shall also apply to any amounts and credits in the lawful currency of Zimbabwe which may be accepted by the Issuer in settlement of obligations with respect to loans made by the Issuer for projects in Zimbabwe.

Article 6

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of Zimbabwe regarding the interpretation or application of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If at the end of six months following the request for negotiations the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 6(b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6(a) shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third state and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the president within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary- General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal, having regard to the provisions of Article 3(b) hereof insofar as they may be applicable, shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) Each of the Governments shall pay the expenses of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the president and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 7

If, during the life of this Agreement, either Government desires to amend the Agreement, that Government shall in writing notify the other Government accordingly. Upon such notification, the two Governments shall enter into consultations with a view to introducing into this Agreement such amendments or modifications as experience shows to be desirable.

Article 8

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the denunciation of the Agreement.

This Agreement shall enter into force on the date of execution hereof.

In witness thereof, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Harare on the 20th day of June, 1990.

For the Government of the United States of America:

J. STEVEN RHODES

For the Government of the Republic of Zimbabwe:

[ILLEGIBLE]

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Zimbabwe, désireux d'encourager en République du Zimbabwe les activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de la République du Zimbabwe moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance) et des garanties reposant en totalité ou en partie sur le crédit ou les moyens financiers publics des États-Unis d'Amérique et gérés soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, ou en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie relative à un investissement, qui est émise conformément au présent Accord par l'OPIC, par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, ou toute autre personne morale ou tout groupe de personnes morales, conformément à des arrangements conclus entre l'OPIC ou tout organisme subrogé, qui sont tous considérés ci-après comme des "assureurs" dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de la dite assurance ou garantie.

Article 2

Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux assurances et aux garanties relatives à des projets ou activités enregistrés auprès du Gouvernement de la République du Zimbabwe ou approuvés par lui, ou aux assurances et garanties relatives à des projets à l'égard desquels le Gouvernement de la République du Zimbabwe ou tout organisme ou subdivision politique dudit Gouvernement, envisage de passer ou à passer un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services ou a sollicité des appels d'offres à cet égard.

Article 3

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de la République du Zimbabwe doit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, admettre la cession à l'organisme émetteur de toutes devises et de tous les crédits, avoirs ou investissement qui ont donné lieu à ce paiement en

vertu de ladite assurance ou garantie, et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous ses droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant en découler.

b) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droits que ceux dont jouit l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent article.

c) Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme une renonciation par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou une limitation du droit de ce gouvernement à faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait avoir en tant qu'organisme émetteur.

d) L'émission d'assurances ou de garanties à l'extérieur du Zimbabwe en ce qui concerne un projet ou une activité réalisés au Zimbabwe n'a pas pour effet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de la législation de la République du Zimbabwe applicables aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

e) Les intérêts et redevances au titre des prêts accordés ou garantis par l'organisme émetteur à l'aide de fonds ayant leur source à l'extérieur du Zimbabwe seront exonérés d'impôts au Zimbabwe. L'organisme émetteur ne sera pas assujéti à l'impôt au Zimbabwe du fait d'une cession ou d'une subrogation qui interviendrait conformément à l'article 3 a) ou du fait de la gestion par cet organisme ou de la cession ultérieure par lui des avoirs et droits ainsi acquis, à condition que la présente disposition ne s'applique à aucun impôt dû par la partie cédante en vertu de l'assurance ou de la garantie au moment de la cession ou de la subrogation touchant les avoirs ou droits transférés. Le régime fiscal des autres transactions effectuées par l'organisme émetteur au Zimbabwe sera déterminé par la législation applicable ou par un accord spécial conclu entre l'organisme émetteur et les autorités fiscales compétentes du Gouvernement du Zimbabwe.

Article 4

Dans la mesure où la législation du Zimbabwe invalide totalement ou en partie, ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tout intérêt détenu par un investisseur couvert par une assurance ou une garantie sur toute propriété sise sur le territoire du Zimbabwe, le Gouvernement du Zimbabwe autorise ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient cédés à toute personne morale autorisée à les détenir en vertu de la législation du Zimbabwe.

Article 5

a) Les montants en monnaie légale du Zimbabwe, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, recevront, de la part du Gouvernement du Zimbabwe un traitement qui ne sera pas moins favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par la garantie.

b) Lesdits montants ou crédits peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de cette cession, sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire du Zimbabwe.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent Accord, les dispositions du présent article 5 s'appliquent également à tout montant ou crédit, libellé dans la monnaie légale du Zimbabwe, que l'organisme émetteur peut accepter en acquittement des obligations liées aux prêts accordés par lui pour la réalisation de projets au Zimbabwe.

Article 6

a) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Zimbabwe concernant l'interprétation du présent Accord ou qui de l'avis de l'un des deux gouvernements ferait intervenir une question de droit international public ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les six mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) de l'article 6.

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) de l'article 6 est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent ensuite d'un commun accord un président qui doit être ressortissant d'un État tiers et dont la nomination est subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii) Le tribunal arbitral, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 b) ci-dessus, dans la mesure où elles sont applicables, fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international public. Il se prononce à la majorité. Sa décision est sans appel et de caractère obligatoire.

iii) En cours de procédure, chacun des gouvernements prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; les frais du Président et les autres frais de l'arbitrage sont supportés à égalité par les deux gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal arbitral peut, à sa discrétion, répartir d'autre manière les frais et les dépens entre les deux gouvernements.

iv) À tout autre égard, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

Article 7

Si, au cours du présent Accord, l'un ou l'autre gouvernement souhaite modifier l'Accord, ce gouvernement peut le faire savoir par écrit à l'autre gouvernement. Au reçu de cette notification, les deux gouvernements entament des consultations visant à introduire dans l'Accord lesdites modifications ou autres modifications qui s'avèrent souhaitables à la lumière de l'expérience.

Article 8

Le présent Accord demeure en vigueur six mois à compter de la date de réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie audit Accord. En pareil cas, les dispositions de l'Accord relatives aux garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables tant que dureront ces garanties, mais en aucun cas plus de vingt ans à compter de l'expiration de l'Accord.

L'Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Harare, le 20 juin 1990.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

J. STEVEN RHODES

Pour le Gouvernement de la République du Zimbabwe :

[ILLISIBLE]

